



## Arrêt

**n° 173 799 du 31 août 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, déclare être arrivée sur le territoire belge le 24 octobre 1992. Le 29 octobre 1992, elle a introduit une demande d'asile qui s'est définitivement clôturée par une décision de rejet de sa demande urgente de réexamen le 23 avril 1998.

1.2. Le 17 septembre 1998, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 qui a été rejetée par décision du 4 mars 1999. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 89 892 du Conseil d'Etat daté 29 septembre 2000.

1.3. Le 5 juin 2001, la partie requérante a été autorisée au séjour illimité en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire et en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 24 septembre 2002, elle a requis son inscription au registre des étrangers et s'est vue délivrer un titre de séjour d'une durée de validité d'un an.

1.5. Le 16 juin 2011, elle a été radiée d'office. Son titre de séjour a expiré le 3 décembre 2013.

1.6. Le 16 janvier 2014, elle a effectué une déclaration de changement de domicile auprès de la commune de Schaerbeek à l'occasion de laquelle est a été informée de sa radiation d'office des registres de la commune d'Etterbeek.

1.7. Le 10 mars 2014, la partie requérante a introduit une demande de réinscription. Suite à cette demande et en date du 27 mars, du 4 avril et du 20 avril 2014, la partie défenderesse a enjoint la partie requérante à lui transmettre les preuves de sa présence continue sur le territoire belge pour la période allant du 9 février 2012 au 15 janvier 2014.

Le 28 mai 2014, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la partie requérante. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt d'annulation n°159 390 du 24 décembre 2015.

Le 8 janvier 2016, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

**«1- Base légale :**

- Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ».

- Article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « tout titre de séjour ou d'éloignement perd sa validité dès que le titulaire réside plus de douze mois hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.

- Article 39, §1, alinéa 1, du même arrêté royal : « Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, l'étranger est tenu d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité ; de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois ».

- Article 39, §3, 1<sup>o</sup> du même arrêté royal stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ».

- Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

**2- Motifs de faits :**

*L'intéressée n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus.*

*Madame [M.N.N.] a été autorisée au séjour sur base de la loi du 24 décembre 1999.*

*Elle a été mise en possession d'une carte B valable du 24/09/2002 au 23/09/2003, prorogée régulièrement jusqu'au 02/12/2013.*

*L'intéressée a été radiée des registres le 16/06/2011 et son titre de séjour est expiré depuis le 03/12/2013.*

*Rappelons que l'article 39§7 de l'Arrêté Royal précité indique que «l'étranger qui est radié d'office par*

*l'administration communale ou dont le titre de séjour est expiré depuis plus de trois mois est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».*

*Elle est donc présumée avoir quitté le territoire, et ce depuis la date de sa radiation effective, soit le 16/06/2011.*

*Nous avons été saisi d'une demande de Droit au Retour le 10/03/2014.*

*A cette date, le titre de séjour de l'intéressée était périmé. Par conséquent, comme le prescrit l'article 39 de l'Arrêté Royal susmentionné, l'intéressée ne pouvait donc se prévaloir du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi.*

*Pour pouvoir encore prétendre à un droit de séjour dans le Royaume, il appartient dès lors à l'intéressée de produire des preuves irréfutables démontrant qu'elle n'a pas quitté le pays du tout durant la période au cours de laquelle elle est présumée absente du territoire, soit du 16/06/2011 au 10/03/2014 (c-à-d depuis sa radiation, jusqu'à sa demande de réinscription à la commune).*

*S'il est évident qu'une telle preuve est impossible à apporter, il convient cependant que les documents produits établissent la présence de l'intéressée à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue puisse raisonnablement en être déduite.*

*Les pièces produites par l'intéressée à l'appui de sa demande de réinscription sont les suivantes :*

*Un avertissement-extrait de rôle ( revenus 2010), une lettre de l'ONEM mentionnant le cumul d'allocations de chômage avec des jours pour lesquels elle était liée par un contrat de travail en 2010 et 2011, des fiches de paie de 2011, une déclaration à l'impôt introduite le 01/07/2011, une preuve d'un séjour à l'hôpital le 06/10/2011, un C4 de l'ONEM certifiant qu'elle a travaillé du 01/01/ 2012 au 08/02/ 2012, une feuille d'audition à l'ONEM le 08/01/2012 et une inscription à Actiris le 26/10/2012 et le 05/12/2012.*

*Pour les années 2013 et 2014, l'intéressée a produit une preuve de paiements d'allocations de chômage de janvier à novembre 2013, une demande d'allocations de chômage introduite le 04/02/2013, un modèle 2 (demande d'inscription à la commune) du 16/01/2014, une enquête de résidence favorable en date du 08/02/2014 et une 2<sup>ième</sup> demande d'allocations de chômage introduite le 24/04/2014.*

*Soulignons que la preuve du paiement d'allocations de chômage ne prouve pas réellement la présence de l'intéressée sur le territoire étant donné que depuis janvier 2006, le gouvernement a suspendu le système de pointage des chômeurs et procède au paiement par virement électronique.*

*Les autres documents prouvent valablement la présence de l'intéressée aux dates stipulées, mais uniquement à ces dates. Ils ne prouvent pas sa présence à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue en Belgique entre le 16/06/2011 et le 10/03/2014 puisse raisonnablement en être déduite.*

*En effet, et à titre d'exemple, pour l'année 2012, l'intéressée ne produit aucune preuve de sa présence en Belgique entre le 09/02/2012 et le 25/10/2012. Et pour 2013 elle ne prouve valablement sa présence qu'un seul jour, à savoir le jour où elle a introduit sa demande d'allocations de chômage à l'ONEM, le 04/02/2013, puisque le fait de percevoir des allocations de chômage ne fait pas preuve d'une présence physique sur le territoire.*

*Malgré nos multiples demandes de documents (en date du 27/03/2014, du 04/04/2014 et du 24/04/2014), l'intéressée n'a pas justifié sa présence continue en Belgique pendant la période litigieuse sus-mentionnée. Par conséquent, elle a perdu tout droit de séjour et ne peut être réinscrite dans les registres communaux. Il lui est enjoint de quitter le territoire. »*

## **2. Examen des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de :

« [...] -la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et notamment les articles 19 et 62 ;

-L'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et notamment des articles 39 et 40 ;

- La loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment les articles 2 et 3 ;
- L'absence d'erreur manifeste dans l'appréciation ;
- L'absence d'erreur de droit ;
- L'obligation de motivation ;
- L'autorité de la chose jugée et les articles 23 à 28 du code judiciaire»

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir « [...] qu'il ressort manifestement des documents versés à son dossier administratif, que celle-ci n'a pas quitté le territoire belge.

La nature (correspondant aux documents énumérés à titre exemplatif dans le courrier du 24.4.2014) et la succession des documents déposés permet de conclure au séjour continu de la requérante en Belgique. La présomption visée à l'article 39 §7 de l'arrêté royal du 8.10.1981 est renversée de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 19 de la loi du 15.12.1980 qui vise le cas de l'étranger qui « *quitte le pays* ». La décision entreprise, qui fait application d'une base légale erronée, doit être annulée.

2.1.3. Dans une troisième branche, que « [...] les périodes non couvertes par les documents produits, à supposer que les attestations d'Actiris et de l'ONEM ne soient pas suffisantes, ne sont pas supérieures à un an.

- Elle a travaillé de manière continue du 30.5.2011 au 23.10.2011 auprès de Manpower ;
- Elle a été hospitalisée le 31.10.2011 aux hôpitaux Iris Sud, soit une semaine plus tard ;
- Elle a été entendue par l'ONEM le 8.1.2012, soit deux mois et demi plus tard ;
- Elle a travaillé auprès de Manpower du 1.1.2012 au 8.2.2012, soit concomitamment à l'audition par l'ONEM ;
- Elle a fait plusieurs achats et retraits avec sa carte bancaire le 5.3.2012, soit moins d'un mois plus tard ;
- Elle a été réinscrite à Actiris le 26.10.2012, soit moins de 7 mois plus tard ;
- Elle a été réinscrite à Actiris le 5.12.2012, soit un mois et demi plus tard ;
- Elle a introduit une demande d'allocations de chômage via la CSC le 4.2.2013, soit deux mois plus tard ;
- Elle a acté son changement d'adresse auprès de l'ONEM le 26.4.2013, soit deux mois et demi plus tard ;
- Elle a acté son changement d'adresse auprès de la commune de Schaerbeek le 16.1.2014, soit neuf mois plus tard ;

La requérante conteste formellement avoir quitté le territoire belge et les pièces qu'elle dépose à l'appui de ses prétentions établissent à suffisance sa présence.

Le raisonnement tenu par la partie adverse et fondé sur l'application de la présomption d'absence contenue à l'article 39, § 7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 constitue une erreur manifeste d'appréciation.

Si Votre Conseil devait estimer que l'article 19 de la loi du 15.12.1980 devait toutefois s'appliquer au cas d'espèce, encore faut-il constater que la requérante dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

Il ressort des documents versés au dossier administratif que les périodes non couvertes par ces documents sont inférieures à un an, de sorte que la requérante dispose d'un droit de retour au sens de l'article 19 de la loi du 15.12.1980 et la présomption prévue à l'article 39, § 7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 doit être levée.

La décision entreprise viole par conséquent les articles 19 et 62 de la loi du 15.12.1980, lu en combinaison avec l'article 39 de l'arrêté royal du 8.10.1981 en ce qu'elle est erronément motivée. »

2.1.4. En une quatrième branche, elle rappelle un extrait de l'arrêt d'annulation n°159 390 rendu par le Conseil le 24 décembre 2015 et observe que « [...] Cet arrêt, qui n'a fait l'objet d'aucun recours de la part de la partie adverse, a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Appelée à statuer à nouveau sur la demande initiale à la suite de l'arrêt d'annulation précité, la partie adverse réitère pourtant le même raisonnement tenu et censuré précédemment selon lequel :

*« Pour pouvoir prétendre à un tel droit dans le Royaume, il appartient de produire des preuves irréfutables démontrant qu'elle n'a pas quitté le pays du tout durant la période au cours de laquelle elle est présumée absente du territoire, soit du 16/06/2011 au 10/03/2014 (c-à-d depuis sa radiation, jusqu'à la date de sa demande de réinscription à la commune).*

*S'il est évident qu'une telle preuve est impossible à apporter, il convient cependant que les documents produits établissent la présence de l'intéressée à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue puisse raisonnablement en être déduite. »*

La partie adverse ne pouvait, sans violer l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt précité, exiger de la requérante la preuve d'une présence ininterrompue sur le territoire belge durant la période litigieuse ;  
La décision viole l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt de Votre Conseil du 24 décembre 2015 et les articles 23 et suivants du code judiciaire »

2.2.1. S'agissant du premier moyen ainsi rappelé, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Par ailleurs, l'article 19, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. (...)* ».

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise, quant à lui, que « § 1er. *Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 1, de la loi, l'étranger est tenu :*

- *d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;*

- *de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.*

*Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 2, l'étranger, titulaire d'un permis de séjour de résident de longue durée-UE, est tenu de se présenter à l'administration communale de son lieu de résidence, dans les quinze jours de son retour, afin de prouver qu'il remplit les conditions visées à cet article*

§ 2. *L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.*

§ 3. *L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :*

1° *d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;*

2° *d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;*

3° *de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.*

§ 4. *L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, (...) le renouvellement de ce titre.*

§ 5. *L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui doit accomplir dans son pays ses obligations militaires légales, doit uniquement signaler son absence à l'administration communale de sa résidence. A son retour en Belgique, il est replacé de plein droit dans la situation dans laquelle il se trouvait, à condition qu'il soit rentré dans les soixante jours suivant l'accomplissement de ses obligations militaires.*

§ 6. *L'étranger qui se présente à l'administration communale pour signaler son départ pour une cause déterminée, est mis en possession d'une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 18.*

§ 7. *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».*

2.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été radiée d'office des registres communaux en date du 16 juin 2011, que son titre de séjour a expiré le 2 décembre 2013 et

que la partie requérante a sollicité sa réinscription dans les registres communaux en date du 10 mars 2014, soit à un moment où son titre de séjour n'était plus valable.

Le Conseil observe que l'article 39 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 modalise le droit de retour prévu à l'article 19 de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel l'étranger qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. Or, la partie requérante non seulement a été radiée d'office des registres communaux mais se trouvait en possession d'un titre de séjour expiré depuis plus de trois mois lors de sa demande de réinscription en telle sorte qu'elle ne peut se prévaloir de cette dernière disposition. Dès lors, il appartenait à la partie requérante de démontrer qu'elle n'a pas quitté le pays depuis sa radiation d'office.

La présomption établie par l'article 39, §7 l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 est une présomption simple, comme l'indiquent les mots "sauf preuve contraire", et il revient à la partie requérante qui conteste la régularité de la décision attaquée de démontrer, par toute voie de droit, la preuve qu'elle n'a effectivement pas quitté le territoire pendant la période litigieuse. Cette présomption peut donc être renversée en produisant des éléments tendant à démontrer qu'elle n'a pas quitté le pays entre le 6 juin 2011 (date de sa radiation d'office) et le 10 mars 2014 (date de sa demande de réinscription).

Toutefois, il ne ressort nullement de l'article 39 de l'arrêté royal précité, qu'il appartienne à l'étranger voulant se prévaloir d'un droit de retour de prouver sa présence ininterrompue sur le territoire durant la période pendant laquelle il est présumé avoir quitté le pays. En effet, il ne ressort d'aucune des dispositions applicables en l'espèce, que la partie défenderesse soit fondée à exiger la preuve de la présence ininterrompue de la partie requérante sur le territoire belge durant les quatre années qu'elle vise, mais bien uniquement, la preuve que durant cette période, elle n'a pas quitté le territoire.

2.2.3. Or, il résulte du dossier administratif, que la partie requérante a produit différents documents tendant à démontrer qu'elle n'a pas quitté le territoire belge entre le 16 juin 2011 et le 10 mars 2014 et a donc tenté de renverser la présomption établie à l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle a, en effet, produit un avertissement-extrait de rôle (revenus 2010), une lettre de l'ONEM reprenant les périodes de travail de la partie requérante en 2010 et 2011, des fiches de paie de 2011, une déclaration à l'impôt introduite le 01/07/2011, une preuve d'un séjour à l'hôpital le 06/10/2011, un C4 de l'ONEM certifiant qu'elle a travaillé du 01/01/ 2012 au 08/02/ 2012, une feuille d'audition à l'ONEM le 08/01/2012, une inscription à Actiris le 26/10/2012, une attestation d'inscription à Actiris du 8 janvier 2013, une preuve de paiements d'allocations de chômage de janvier à novembre 2013, une demande d'allocations de chômage introduite le 04/02/2013, un formulaire C1 de déclaration de la situation personnelle et familiale à l'ONEM du 26 avril 2013, un modèle 2 (demande d'inscription à la commune) du 16/01/2014, une enquête de résidence favorable en date du 08/02/2014 et une 2<sup>ième</sup> demande d'allocations de chômage introduite le 24/04/2014.

La partie défenderesse en déduit notamment que « *Les autres documents prouvent valablement la présence de l'intéressée aux dates stipulées, mais uniquement à ces dates. Ils ne prouvent pas sa présence à des dates suffisamment proches l'une de l'autre pour que sa présence ininterrompue en Belgique entre le 16/06/2011 et le 10/03/2014 puisse raisonnablement en être déduite.*

Or, en l'occurrence, il n'apparaît pas, à suffisance, au vu de la motivation reprise ci-dessus, les raisons pour lesquelles au moins deux des documents produits par la partie requérante pour attester de sa présence en Belgique en 2013 ne constituent pas des preuves de sa présence sur le territoire pendant la période concernée, à savoir l'attestation d'inscription à Actiris du 8 janvier 2013 et le formulaire C1 de déclaration de la situation personnelle et familiale à l'ONEM du 26 avril 2013, la partie défenderesse s'étant abstenue de motiver la décision attaquée à cet égard. Ainsi, le Conseil relève que le simple fait de déclarer que « *pour 2013 elle ne prouve valablement sa présence qu'un seul jour, à savoir le jour où elle a introduit sa demande d'allocations de chômage à l'ONEM, le 04/02/2013, puisque le fait de percevoir des allocations de chômage ne fait pas preuve d'une présence physique sur le territoire.* » ne peut suffire à motiver les raisons pour lesquelles les autres documents n'ont pas été pris en considération. Il appartenait à la partie défenderesse de s'expliquer davantage sur le fait que ces derniers n'étaient pas constitutifs de preuves de la présence de la partie requérante sur le territoire belge ni en quoi elle ne pouvait permettre d'établir un début de présomption suffisante.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation quant à cette question et la note d'observations de cette dernière ne fournit pas davantage

d'explications à ce sujet en ce qu'elle affirme que « La partie défenderesse a examiné l'ensemble des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de droit de retour et a pu estimer que ceux-ci ne suffisaient pas à renverser la présomption établie par l'article 39 de l'arrêté royal. »

2.2.4 Il résulte de ce qui précède que cet aspect premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de moyen ainsi que le second moyen qui, à la supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire pris le 8 janvier 2016, est annulé.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente un août deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT